



Arrêt

n° 235 821 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me. E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 avril 2008. Le 30 avril 2008, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 29 octobre 2008, le requérant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA). Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'en 2013. Le 24 avril 2013, il a été mis en possession d'une carte B, valable cinq ans et renouvelée en 2018.

1.3. Le 26 octobre 2018, le CGRA a retiré le statut de protection subsidiaire octroyé au requérant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 221 663 du 23 mai 2019.

1.4. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier par lequel elle l'informe que sa situation de séjour est à l'étude, et l'invite à compléter un questionnaire à cet égard, et à « *fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent* ».

Le 17 juin 2019, le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse le questionnaire complété, accompagné d'annexes et d'un courrier explicatif.

1.5. Le 22 août 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées par courrier recommandé du 27 août 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 29 avril 2008 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) ayant relevé dans vos propos différentes ignorances et méconnaissances ainsi que deux contradictions, il ne vous a pas accordé le statut de réfugié par décision du 27 octobre 2008.

En revanche, suite à une analyse approfondie de la situation en Palestine à l'époque, de laquelle résultait l'existence, dans la bande de Gaza, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, il a estimé que « étant donné votre origine, votre position et votre situation en Palestine, votre qualité de civil, le manque de protection et l'absence de réelle alternative de fuite interne sont considérés comme crédibles ». Il vous a en conséquence accordé le statut de protection subsidiaire par la même décision.

Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fourni de fausses informations lors de cette demande, notamment en n'ayant jamais fait état du fait que vous étiez titulaire d'un passeport jordanien. Vous avez de plus à plusieurs reprises demandé à votre administration communale la modification de votre nationalité.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides vous a convoqué le 24 août 2018 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir oralement vos observations et présenter les motifs qui justifieraient, selon vous, le maintien de votre statut. Vous ne vous êtes pas présenté au Commissariat général et vous n'avez fourni aucun justificatif à votre absence dans les délais impartis.

Le statut de protection subsidiaire vous a été retiré par décision du 26 octobre 2018, en application de l'article 55/5/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Saisi d'un recours dirigé contre cette décision, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé le retrait du statut de protection subsidiaire par arrêt du 23 mai 2019.

A noter qu'il a considéré que «[les motifs de la décision attaquée] permettent à juste titre [...] de considérer que le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire du requérant lui avait été attribué sur la base de fausses déclarations et de dissimulations de faits qui ont été déterminants dans son octroi, et qu'il convient, dès lors, de le lui retirer » et qu'il a également considéré « pleinement établie la nationalité jordanienne du requérant de même que l'omission frauduleuse relative à celle-ci [...] ».

Le 3 juin 2019, l'Office des Etrangers vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée.

Par courrier du 17 juin 2019, votre avocate a renvoyé le formulaire « droit d'être entendu » complété et a fait valoir que des membres de votre famille sont de nationalité belge, que vous êtes parfaitement

intégré, que durant vos dix années de séjour en Belgique, vous avez suivi une formation de conducteur de chariot élévateur/manutentionnaire logistique et que vous avez toujours été employé par interim. Elle a mentionné que vous seriez en danger si vous étiez forcé de retourner en Jordanie car vous avez fui la persécution des membres de la famille d'une jeune fille avec laquelle vous entreteniez une relation interdite.

Vous avez été violemment attaqué et risquez d'être menacé et même tué si vous retournez chez vous. Elle a ajouté que la traduction d'une preuve de Jordanie était en cours (cette traduction n'a pas été transmise à l'Office des étrangers).

Dans le formulaire « droit d'être entendu », il est en outre stipulé que vous parlez le néerlandais et l'arabe, que vous n'êtes pas malade, que vous habitez Anvers, que vous avez une sœur en Belgique, que votre mère et un frère vivent en Jordanie. Vous êtes en ce moment (juin 2019) demandeur d'emploi mais vous avez travaillé entre novembre 2010 et septembre 2018 en tant que magasinier, collaborateur polyvalent et imprimeur.

Figurent également dans votre dossier administratif un certificat d'intégration, une « déclaration du plus haut niveau de néerlandais atteint » (niveau NT2, seuil B1/1), un document « fin de la formation professionnelle » suivie du 2 mars 2015 au 2 juin 2015 en conducteur de chariot élévateur /manutentionnaire logistique, un extrait de « mycareer.be » - passé professionnel entre le 9 novembre 2010 et le 21 juin 2018, une attestation mentionnant le montant des allocations de chômage perçues entre mai 2018 et mai 2019, une copie de la carte d'identité belge de votre sœur et un document non traduit.

Lors de la prise d'une décision de fin de séjour et d'une décision d'ordre de quitter le territoire, il est tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine en application de l'article 11, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Tous les éléments figurant dans votre dossier administratif sont également pris en considération.

De l'examen de celui-ci et de vos déclarations, il résulte que votre sœur, votre beau-frère et leurs trois enfants sont de nationalité belge.

En outre, d'après les informations légales en possession de l'administration, vous n'êtes pas marié et vous n'avez pas enregistré de cohabitation légale. Vous n'avez pas non plus de relation.

A cet égard, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre sœur, avec laquelle vous ne cohabitez pas.

S'agissant de la durée de votre séjour, il convient d'observer que vous êtes arrivé en Belgique le 29 avril 2008, à l'âge de 24 ans. Vous êtes actuellement âgé de 35 ans.

S'il n'est pas contesté qu'un retour dans le pays dont vous possédez la nationalité pourrait vous exposer à des difficultés de réintégration, il y a lieu de relever que vous y avez toutefois vécu une grande partie de votre existence. On peut dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez à même de vous y (ré)adapter, d'autant que vous y avez conservé un certain cercle familial qui pourrait constituer un soutien dans votre réintégration sociale et professionnelle. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez encore des attaches familiales en Jordanie vu que votre mère et votre frère y résident.

Rien n'indique de plus que vos liens sociaux et culturels avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus par la période vécue en Belgique. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que vous n'avez pu séjourner sur le territoire, y entreprendre une formation dans le cadre d'un séjour légal et y travailler qu'à la faveur du statut de protection subsidiaire que vous avez obtenu frauduleusement, c'est-

à-dire en produisant des déclarations mensongères sur votre nationalité et donc en trompant les instances d'asile.

En ce qui concerne votre intégration professionnelle, rien n'indique non plus qu'elle empêche à ce point un retour dans votre pays d'origine. Les documents que vous avez fournis (voir supra) établissent que vous avez suivi une formation et travaillé de novembre 2010 à septembre 2018. Vous déclarez de surcroît être actuellement à la recherche d'un emploi. Ces éléments ne démontrent pas qu'il existe un obstacle insurmontable à quitter le territoire pour vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique. La formation suivie et l'expérience professionnelle acquise peuvent vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité, ou ailleurs. Effectivement, étant actuellement sans emploi, rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique.

L'attestation stipulant que vous avez suivi le parcours d'intégration, qui rappelons-le est obligatoire pour certains étrangers souhaitant s'installer dans une commune de la Région flamande, ainsi que celle établissant que vous avez suivi des cours de néerlandais, ne peuvent suffire à justifier le maintien de votre droit au séjour en Belgique, s'agissant d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'y intégrer.

A cet égard, même si depuis lors votre comportement n'apparaît plus avoir été mis en cause, vous avez cependant fait l'objet de deux condamnations en date des 11 juin 2014 et 16 février 2015 : l'une à 4 mois d'emprisonnement pour port d'arme prohibée et menaces par gestes ou emblèmes, l'autre à 4 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour vol.

Quant à la crainte alléguée de danger en cas de retour en Jordanie, que vous pourriez encourir de la part de la famille d'une jeune fille avec laquelle vous auriez entretenu une relation, il est à noter que le Conseil du Contentieux des étrangers l'a considérée comme « en tout cas impropre à ce stade à fonder dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ». Comme cette crainte n'est étayée par aucun élément pertinent ou un tant soit peu circonstancié, l'administration se réfère à cette appréciation opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En conclusion, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez raisonnablement retourner dans votre pays d'origine et aucun élément ne permet de déduire que vous seriez dans l'incapacité, en raison de votre état de santé, d'y retourner.

Par conséquent, après pondération de tous les éléments susvisés, aucun de ceux-ci ne justifie le maintien de votre droit de séjour et n'est de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement. »

1.6. Le 16 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 239 192.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 11, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2. Sous un titre relatif à « l'atteinte aux droits fondamentaux à mener une vie conforme à la dignité humaine et au respect de la vie privée du requérant », soulignant que « pour envisager de mettre fin au séjour d'un étranger suite au retrait de son statut de protection subsidiaire, il appartient de tenir compte de « la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » », elle reproche à la partie défenderesse de « se contenter d'une motivation superficielle » quant aux éléments d'intégration invoqués par le requérant. Elle fait valoir à cet égard que « le requérant a résidé en Belgique durant 11 ans, de sorte que ses chances de réintégration en cas de retour en Jordanie sont plus que compromises », et fait grief à la partie défenderesse de se référer « au dossier administratif du requérant dans le cadre de sa demande d'asile datant de 11 ans pour déclarer que le requérant aurait

encore un frère et sa mère en Jordanie qui pourraient le soutenir dans sa réintégration, sans pour autant vérifier l'actualité de ces informations ». Elle indique que « depuis les problèmes survenus en Jordanie avec l'ex-famille de sa compagne, le frère du requérant a totalement rompu les liens avec ce dernier, souhaitant protéger sa propre famille composée de trois enfant[s], laquelle faisait également l'objet de menaces au moment où le requérant a fui la Jordanie », et ajoute que « la mère du requérant est quant à elle âgée de 76 ans et suit un traitement hormonal contre un cancer du sein ; [...] est âgée, indigente, souffre de problèmes de santé et n'a par ailleurs pas de domicile fixe, étant hébergée de manière précaire par différents membres de la famille ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « se contenter d'une motivation lacunaire fondée sur une jurisprudence isolée de la CEDH », s'agissant de « la proximité du requérant avec son frère et sa sœur belge, lequel [sic] le soutiennent moralement et matériellement depuis son arrivée sur le territoire », et développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH. Soulignant que « s'agissant d'une décision de mettre fin au séjour, un examen de proportionnalité s'imposait en l'espèce », elle reproche à la partie défenderesse de limiter « l'examen de l'article 8 CEDH et partant les droits à la vie privée et familiale - à la seule absence d'une partenaire ou d'un enfant en Belgique, alors que la vie familiale inclut également les membres d'une famille avec laquelle l'individu grandit depuis sa naissance- soit ses frères et sœurs- et que la vie privée englobe également le droit au travail, à la formation, ainsi que les attaches sociales tissées sur le territoire », de s'être « contentée d'une interprétation extrêmement restrictive et limitative de la notion de « vie privée et familiale » », et de ne pas avoir « procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail ».

Elle soutient également que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Elle fait valoir que « s'il n'est nullement contesté que le requérant a omis de déclarer son passeport jordanien, celui-ci a néanmoins déclaré sa véritable identité, seule une traduction différente de son identité de l'arabe vers le français justifiant une différence d'orthographe » et que « le requérant était réellement originaire de Gaza, avant d'obtenir la nationalité jordanienne », et souligne qu'« il appartenait à la partie [défenderesse] de tenir compte et de mettre en balance un certain nombre d'éléments expliquant cette dissimulation dans le chef du requérant, à savoir : - Son jeune âge lors de son arrivée sur le territoire, l'ayant rendu vulnérable et influençable à l'époque ; les problèmes de vendetta qu'il avait fuis en quittant la Jordanie et sa crainte d'y être renvoyé s'il communiquait son passeport en cas de rejet de sa demande d'asile ; La production spontanée de son passeport jordanien par le requérant lors de ses tentatives de s'établir sur le territoire ; Son ignorance des lois et procédures belges et sa méfiance naturelle à l'égard des autorités étant d'origine palestinienne et ayant connu des persécutions de la part des autorités locales ». Elle estime que « si ces éléments ne justifient nullement des déclarations mensongères ni le maintien du statut de protection subsidiaire, elles permettent à tout le moins de les expliquer et de justifier dès lors le maintien du droit au séjour sur base de l'intégration du requérant et de son ancrage en Belgique », et soutient que « le requérant a à cet égard fait valoir ces explications dans le cadre de son droit à être entendu mais que celles-ci ont été écartées au seul motif que le requérant n'avait pas été en mesure de produire dans un délai d'un mois des preuves d'événements remontant à dix ans ».

Elle soutient enfin que « la décision entreprise affecte la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2008, bénéficie de la possibilité de travailler, y est autorisé au séjour temporaire pour des raisons humanitaires, de sorte que ce dernier a fait valoir un ancrage local durable sur le territoire, ancrage conditionnant l'octroi de cette [...] autorisation de séjour », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage.

2.3. Sous un titre relatif aux « faits contraires à l'ordre public », elle souligne que « le requérant n'a nullement pu bénéficier de la possibilité d'être entendu sur ces éléments, le formulaire droit d'être entendu étant justifié par l'éventuel retrait du séjour consécutif au retrait du statut de protection subsidiaire ». Elle fait valoir à cet égard que « ces faits [...] remontent cependant aux années 2014 et 2015 » et que « concernant les faits de port d'arme et de menaces reprochés au requérant, il convient de rappeler le contexte dans lequel ces faits ont été commis », à savoir que « dans l[e] cadre de son travail de magasinier à l'époque, le requérant gardait constamment [...] genre de scalpel en poche pour

ouvrir les caisses de marchandises ; Qu'après son travail, le requérant a eu une violente altercation avec un ami et sa compagne, lesquels se sont montrés agressifs avec le requérant ; que se sentant menacé, le requérant qui avait oublié le scalpel dans la poche de son pantalon a sorti celui-ci sous l'effet du stress et dans le but de se protéger de l'agressivité du couple, lequel a porté plainte contre le requérant ». Elle estime que « si cette attitude du requérant est critiquable, il convenait néanmoins de tenir compte du passé du requérant, lequel a été victime à plusieurs reprises de menaces et violences, tant en Palestine qu'en Jordanie, et n'a fait donc que réagir en voulant se protéger », et souligne que « le requérant a ainsi été assigné à résidence durant un mois et que cette peine a donc été exécutée ».

S'agissant des faits de vol commis en 2015, elle soutient que « ceux-ci ne sont pas imputables au requérant [...] à l'ami qui l'accompagnait, lequel avait dérobé des articles dans un magasin puis pris la fuite enjoignant au requérant de le suivre en courant ; Que le requérant s'est exécuté sans comprendre la situation et qu'après avoir été rattrapé par la police, cet ami a accusé le requérant et fait en sorte qu'il soit accusé à sa place », et souligne qu' « il s'agit en outre de délits mineurs et qu'aucun antécédent ni récidive ne peuvent être reprochés au requérant ». Elle affirme qu' « il appartenait dès lors à la partie [défenderesse] d'examiner correctement le dossier pénal du requérant et qu'elle ne pouvait se contenter de retenir les qualifications de délits retenues contre lui [...] estimer que ce dernier considère [sic] un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle soutient que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a pris en considération [sic], la partie [défenderesse] se limitant à considérer les délits commis par le requérant en 2014 et 2015 en occultant l'existence d'une vie familiale et sociale en Belgique et surtout la rupture des attaches avec le pays d'origine en raison de la longueur du séjour sur le territoire », et que « s'il n'est pas contesté que, par le passé, le requérant s'est rendu coupable de délits et ce faisant, représenté un danger pour l'ordre public, mettre fin à son séjour [après] onze ans constitue cependant une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée, garanti par l'article 8 de la CEDH ». Elle souligne encore que la partie défenderesse n'a « nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, lequel serait contraint de retourner en Jordanie où il a rompu toute attache pour n'y être plus retourné depuis onze ans », et soutient que « des délits pour lesquels le requérant avait été condamné en 2014 et 2015 -, aucune récidive durant près de cinq ans et pour lesquelles [sic] il a bénéficié d'un suris [sic], ne peuvent être considérés comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce à fortiori alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a manifesté de nombreux efforts d'intégration par le suivi de formation et un travail en intérim ces 8 dernières années », et que l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne peut en l'espèce être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Elle soutient *in fine* que « le danger que représenterait le requérant pour l'ordre public [...] doit être actuel pour pouvoir mettre fin à son séjour après dix ans ».

2.4. Sous un titre relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution, elle reproche à la partie défenderesse de « refuse[r] de prendre en compte les craintes évoquées par le requérant concernant les problèmes l'ayant contraint à fuir la Jordanie au seul motif que ce dernier n'aurait pas rapporté de preuves de ses dires », et rappelle que « ces faits remontant à plus de onze ans et que, bien qu'ils soient toujours d'actualité, le requérant n'a pu bénéficier que d'un délai de deux mois pour étayer ses allégations et tenter d'obtenir des documents probants à distance et sans avoir de contacts la Jordanie depuis onze ans ». Ajoutant que « le requérant poursuit cependant ses démarches pour obtenir des preuves de ses craintes de persécutions et qu'il prendra soin de compléter son recours, le cas échéant, dès qu'il parviendra [...] obtenir », elle souligne que « au vu des menaces et persécutions subies par le requérant de la part de son ex-belle famille, celui-ci craint de retourner en Jordanie [et] que bien que onze ans se soit écoulé [sic] depuis lors, l'ex belle-famille du requérant risquerait de s'en prendre à nouveau à lui si elle apprenait le retour du requérant en Jordanie, craignant qu'il ne veuille reprendre contact avec son ex-compagne ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« [...] *Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux*

articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1^{er} et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. [...] ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juin 2016 ayant inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, que « Le Conseil d'État a rendu son avis concernant le présent projet de loi le 13 janvier 2016 (avec le numéro 58. 758/4). Le projet a été adapté en tenant compte de cet avis du Conseil d'État. [...] Le Conseil d'État souligne en outre qu'en cas de décision de mettre fin au séjour après l'abrogation du statut de protection internationale, le ministre ou son délégué doit également tenir compte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale). Bien que cette disposition ne reconnaisse pas un droit absolu à la non expulsion, les mesures d'éloignement peuvent, dans certaines circonstances, porter atteinte à la vie privée et familiale de la personne concernée. Il est donné suite à cette observation du Conseil d'État en prévoyant un contrôle de la proportionnalité, tant dans le nouvel article 11, § 3, alinéa 3 (article 5 du projet de loi) que dans le nouvel article 18 § 2, alinéa 2, de la loi (article 6 du projet de loi). Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour ou de retrait de séjour après l'abrogation ou le retrait du statut de protection internationale, il doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015/2016, n° 1730/001, p. 8 et 9).

Ces travaux préparatoires précisent en outre qu'« En exécution de l'accord de gouvernement du 10 octobre 2014 (p. 153), à l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, il est explicitement prévu que le ministre ou son délégué doit tenir compte du niveau d'ancrage de l'étranger dans la société lorsqu'il est éventuellement mis fin au séjour à la suite d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides abrogeant le statut de protection internationale. L'évaluation de l'ancrage local en Belgique est une question de fait qui doit être examinée dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué. A cet effet, le ministre ou son délégué met en balance les différents éléments, tels que la durée du séjour légal en Belgique et l'existence d'attaches avec la Belgique. Dans son avis, le Conseil d'État fait remarquer qu'en plus de l'ancrage local, le ministre ou son délégué doit également tenir compte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) s'il met un terme au séjour après l'abrogation du statut de protection internationale. L'article 13, § 3, alinéa 3, prévoit une disposition selon laquelle le ministre ou son délégué, s'il envisage de prendre une décision de fin de séjour ou de retrait de séjour après l'abrogation ou le retrait du statut de protection internationale, doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Par conséquent, il est tenu compte de la remarque du Conseil d'État » (*Ibid.* p.12).

Ainsi, il découle de ces commentaires, qu'en précisant que le troisième alinéa de l'article 11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, démontre la prise en compte de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis n° 58. 758/4, rendu le 13 janvier 2016, le législateur a entendu signifier que la prise en compte de l'article 8 de la CEDH ne se limite pas aux seuls cas où la partie défenderesse envisage de mettre fin ou de retirer le droit de séjour d'un étranger à la suite de l'abrogation de son statut de réfugié, dès lors que cette disposition vise également les cas de retrait du statut de réfugié. Partant, il ressort de la *ratio legis* de l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque la partie défenderesse envisage de mettre fin ou de retirer le séjour d'un étranger sur la base des alinéas 1 ou 2 de cette disposition, elle doit non seulement prendre en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », mais également procéder à un contrôle de proportionnalité, tel que requis par l'article 8 de la CEDH.

3.1.2. A cet égard, il est à noter que le Conseil d'Etat a estimé que « l'application du principe *fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la [CEDH], notamment le contrôle de proportionnalité, s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention

d'un droit de séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011, et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012) » (en ce sens : C.E., arrêts n° 235.583, du 4 août 2016 ; n° 238.919, du 3 août 2017).

Dans les arrêts *Nunez c. Norvège*, du 28 juin 2011 (§ 70), et *Antwi et autres c. Norvège*, du 14 février 2012 (§ 89), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé la portée du contrôle de proportionnalité qui incombe aux Etats membres en application de l'article 8 de la CEDH, contrôle dont les principes ont été énoncés dans l'arrêt *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, prononcé le 31 janvier 2006, en ces termes : « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (*Gül c. Suisse*, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. Pays-Bas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). [...] » (§ 39).

3.1.3. Le Conseil estime utile de rappeler, également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 11, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, lorsque ce statut lui a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, sur la base, notamment, de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, parce que ledit statut lui a été octroyé « *sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il découle par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort du point 3.1.2. du présent arrêt, que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part, et ce même lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit de séjour.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de « la proximité du requérant avec son frère et sa sœur belge », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser la consistance de cette vie familiale *in concreto*. Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et sa sœur belge, il ressort du dossier administratif – en particulier du questionnaire complété le 17 juin 2019 –, et de la requête, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à son égard ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frère et sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, l'allégation, au demeurant non étayée, qu'il est soutenu « moralement et matériellement » par celle-ci ne pouvant suffire à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble alléguer que le requérant aurait un frère en Belgique, force est de constater que l'existence de ce frère en Belgique n'est nullement corroborée au regard du

dossier administratif, ni, au demeurant, du questionnaire susvisé, lequel fait uniquement état de la présence en Belgique d'une sœur du requérant. Partant, l'allégation précitée est inopérante.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre susvisé de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard dudit membre de sa famille.

En pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse de limiter « l'examen de l'article 8 CEDH et partant les droits à la vie privée et familiale - à la seule absence d'une partenaire ou d'un enfant en Belgique, alors que la vie familiale inclut également les membres d'une famille avec laquelle l'individu grandit depuis sa naissance- soit ses frères et sœurs-, et de se contenter d'une interprétation « extrêmement restrictive et limitative » de la notion de vie familiale, apparaissent dénués de pertinence.

3.3.3. S'agissant ensuite de la vie privée, de l'intégration et de l'ancrage durable du requérant, ainsi que de la durée de son séjour en Belgique, force est de constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière se fondant tant sur les éléments invoqués à cet égard dans le questionnaire du 17 juin 2019 que sur les éléments ressortant du dossier administratif. Elle a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *votre avocate a renvoyé le formulaire « droit d'être entendu » complété et a fait valoir [...] que vous êtes parfaitement intégré, que durant vos dix années de séjour en Belgique, vous avez suivi une formation de conducteur de chariot élévateur/manutentionnaire logistique et que vous avez toujours été employé par interim. [...] Dans le formulaire « droit d'être entendu », il est en outre stipulé que vous parlez le néerlandais et l'arabe, que vous n'êtes pas malade, que vous habitez Anvers, que vous avez une sœur en Belgique, que votre mère et un frère vivent en Jordanie. Vous êtes en ce moment (juin 2019) demandeur d'emploi mais vous avez travaillé entre novembre 2010 et septembre 2018 en tant que magasinier, collaborateur polyvalent et imprimeur. Figurent également dans votre dossier administratif un certificat d'intégration, une « déclaration du plus haut niveau de néerlandais atteint » (niveau NT2, seuil B1/1), un document « fin de la formation professionnelle » suivie du 2 mars 2015 au 2 juin 2015 en conducteur de chariot élévateur /manutentionnaire logistique, un extrait de « mycareer.be » - passé professionnel entre le 9 novembre 2010 et le 21 juin 2018, une attestation mentionnant le montant des allocations de chômage perçues entre mai 2018 et mai 2019 [...]. S'agissant de la durée de votre séjour, il convient d'observer que vous êtes arrivé en Belgique le 29 avril 2008, à l'âge de 24 ans. Vous êtes actuellement âgé de 35 ans. [...] En ce qui concerne votre intégration professionnelle, rien n'indique non plus qu'elle empêche à ce point un retour dans votre pays d'origine. Les documents que vous avez fournis (voir supra) établissent que vous avez suivi une formation et travaillé de novembre 2010 à septembre 2018. Vous déclarez de surcroît être actuellement à la recherche d'un emploi. Ces éléments ne démontrent pas qu'il existe un obstacle insurmontable à quitter le territoire pour vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique. La formation suivie et l'expérience professionnelle acquise peuvent vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité, ou ailleurs. Effectivement, étant actuellement sans emploi, rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. L'attestation stipulant que vous avez suivi le parcours d'intégration, qui rappelons-le est obligatoire pour certains étrangers souhaitant s'installer dans une commune de la Région flamande, ainsi que celle établissant que vous avez suivi des cours de néerlandais, ne peuvent suffire à justifier le maintien de votre droit au séjour en Belgique, s'agissant d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'y intégrer ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments de vie privée et d'intégration allégués, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.*

En outre, s'agissant de l'allégation relative à l'ancrage local du requérant en Belgique « conditionnant l'octroi de cette première autorisation de séjour », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, le requérant ayant été autorisé au séjour à la suite de la décision lui accordant le statut de protection subsidiaire (cf point 1.2.), et non sur la base d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'existence d'un ancrage local.

3.3.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de s'être contentée d'une « motivation superficielle » quant aux éléments d'intégration allégués par le requérant, ni de ne pas avoir « tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant ».

3.4. Pour le reste, s'agissant des « chances de réintégration compromises » du requérant en Jordanie, force est de constater que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de se référer « au dossier administratif du requérant dans le cadre de sa demande d'asile datant de 11 ans pour déclarer que le requérant aurait encore un frère et sa mère en Jordanie qui pourraient le soutenir dans sa réintégration, sans pour autant vérifier l'actualité de ces informations ». En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « Dans le formulaire « droit d'être entendu », il est en outre stipulé [...] que votre mère et un frère vivent en Jordanie », que ledit formulaire a été complété par le requérant en date du 17 juin 2019, et qu'à la question concernant la présence de membres de la famille ailleurs qu'en Belgique, ce dernier a répondu « maman + frère en Jordanie ». Partant, le grief susmentionné n'est pas sérieux.

Quant aux allégations portant que « depuis les problèmes survenus en Jordanie avec l'ex-famille de sa compagne, le frère du requérant a totalement rompu les liens avec ce dernier, souhaitant protéger sa propre famille composée de trois enfant[s], laquelle faisait également l'objet de menaces au moment où le requérant a fui la Jordanie », et que « la mère du requérant est quant à elle âgée de 76 ans et suit un traitement hormonal contre un cancer du sein ; [...] est âgée, indigente, souffre de problèmes de santé et n'a par ailleurs pas de domicile fixe, étant hébergée de manière précaire par différents membres de la famille », force est de constater, outre qu'elles ne sont nullement étayées, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement les motifs du premier acte attaqué portant que « *S'il n'est pas contesté qu'un retour dans le pays dont vous possédez la nationalité pourrait vous exposer à des difficultés de réintégration, il y a lieu de relever que vous y avez toutefois vécu une grande partie de votre existence. On peut dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez à même de vous y (ré)adapter, d'autant que vous y avez conservé un certain cercle familial qui pourrait constituer un soutien dans votre réintégration sociale et professionnelle. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez encore des attaches familiales en Jordanie vu que votre mère et votre frère y résident* » et que « *Rien n'indique de plus que vos liens sociaux et culturels avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus par la période vécue en Belgique. [...] En ce qui concerne votre intégration professionnelle, rien n'indique non plus qu'elle empêche à ce point un retour dans votre pays d'origine. [...] La formation suivie et l'expérience professionnelle acquise peuvent vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité, ou ailleurs. Effectivement, étant actuellement sans emploi, rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique* ».

3.5. Ensuite, s'agissant des explications de la partie requérante quant aux éléments qui justifieraient « les déclarations mensongères » du requérant à propos de son passeport jordanien et du grief fait à la partie défenderesse de les avoir « écartées au seul motif que le requérant n'avait pas été en mesure de produire dans un délai d'un mois des preuves d'événements remontant à dix ans », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où il ne ressort ni de la requête ni des déclarations de la partie requérante à l'audience qu'elle aurait apporté semblables preuves depuis lors. Le Conseil relève, en outre, que le questionnaire « droit d'être entendu » envoyé au requérant le 3 juin 2019, a été complété par le requérant le 17 juin 2019, et que la décision attaquée a été prise le 22 août 2019, en telle manière que ce délai de deux mois aurait pu être mis à profit par la partie requérante pour se procurer les preuves susmentionnées.

3.6. Quant aux développements consacrés aux « faits contraires à l'ordre public », et au grief fait à la partie défenderesse de considérer que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, force est de constater que la première décision querellée n'est nullement fondée sur un tel constat, la partie défenderesse se contentant de rappeler que le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales en 2014 et 2015, sans en tirer aucune conséquence quant à une menace actuelle que ce dernier pourrait représenter pour l'ordre public. Par ailleurs, le Conseil estime que la

mention desdites condamnations dans l'acte attaqué est surabondante eu égard à l'analyse globale du dossier du requérant, opérée par la partie défenderesse, laquelle fonde principalement sa décision sur la circonstance que le requérant a obtenu son droit de séjour de manière frauduleuse, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, ainsi que relevé *supra*.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a, au demeurant, pris en considération l'absence de récidive, indiquant à cet égard que « [...] *même si depuis lors votre comportement n'apparaît plus avoir été mis en cause* [...] ».

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué et est, partant, inopérante.

S'agissant de l'analyse de la proportionnalité de la première décision attaquée, le Conseil renvoie aux considérations développées à cet égard sous le point 3.3. ci-avant.

3.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.8.2. En l'espèce, s'agissant des craintes de persécution du requérant de la part de son ex-belle-famille en Jordanie, force est d'observer que, dans son arrêt n° 221 663 du 23 mai 2019, confirmant la décision de retrait du statut de protection subsidiaire, le Conseil a jugé à cet égard que cette crainte était « particulièrement nébuleuse et imprécise, et en tout cas impropre à ce stade à fonder dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ». Le Conseil ne peut cependant que constater que, depuis lors, la partie requérante est restée en défaut de préciser un tant soit peu cette crainte au moyen d'éléments

probants, se bornant à affirmer, dans sa requête, que « le requérant poursuit ses démarches pour obtenir des preuves de ses craintes de persécutions et qu'il prendra soin de compléter son recours, le cas échéant, dès qu'il parviendra à les obtenir ». Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son allégation selon laquelle « le requérant n'a pu bénéficier que d'un délai de deux mois pour étayer ses allégations ».

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution, outre que le Conseil estime, en tout état de cause, qu'au vu des développements faits ci-dessus, la partie requérante ne démontre pas qu'il serait contrevenu à ladite disposition, le Conseil rappelle que celle-ci n'est pas d'application directe, en manière telle qu'elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517).

3.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY